

La Talaudière, le 23 février 2023



**2023AM2302AG025**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214203051-20230223-2023AM2302AG025-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/02/2023

**Nos réf: RGG/MG**

**ARRETE RELATIF AUX HORAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC  
SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE LA TALAUDIÈRE**

**Le Maire de la Commune de La Talaudière,**

VU l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

VU la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2022 relative à la coupure de l'éclairage public ;

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

**ARRETE**

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de La Talaudière sont modifiées à compter du 23 février 2023, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Sur l'ensemble de la commune de La Talaudière, sauf exceptions ci-dessous, l'éclairage public sera éteint de 23 heures à 5 heures, tous les jours. Cette mesure est permanente.

Par exception, l'éclairage public du Parc de l'Étang et celui du Parc Municipal (sauf allée centrale, contre allée du Parc et Allée centrale du parvis du Pôle Sportif) sera éteint de 19 heures à 5 heures, tous les jours. Cette mesure deviendra permanente lors de la future délibération du Conseil Municipal.

Article 3 : Madame le Maire de La Talaudière, Monsieur le Directeur Départementale des Sécurités Publiques de la Loire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire, Messieurs les Gardiens de Police Municipale, seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatés par des procès-verbaux

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de La Loire, Monsieur le Président du SIEL, Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint Etienne ainsi qu'à Saint Etienne Métropole.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet de la commune dans son intégralité ainsi que sur la borne électronique à l'entrée de la Mairie.

Article 6 : Madame le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté. Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lyon situé 184 Rue Duguesclin – 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Le Maire,  
R. GONZALEZ-GRAIL

